



Pour contester individuellement votre modulation

Courant septembre, les agriculteurs pourront contester leur modulation jusque devant les tribunaux administratifs. Informations pratiques sur les délais et modalités à respecter.

1. Contester personnellement votre modulation, une condition pour vous faire restituer les sommes injustement retenues.

Outre l'action AGPB-AGPM-FOP devant le Conseil d'Etat contre le décret sur la modulation, tout producteur a intérêt à contester l'application de cette mesure à son exploitation jusque devant le tribunal administratif de sa région. Ainsi, si le Conseil d'Etat annule le décret, l'agriculteur obtiendra plus facilement la restitution des sommes que lui a retenues la DDAF. Sinon, il risquera de se voir signifier que, n'ayant pas contesté "sa" modulation, il l'a donc acceptée et n'a pas à percevoir quoi que ce soit.

2. Agir à partir de la notification du taux de modulation.

Dans le courant du mois de septembre, tout agriculteur touché par la modulation recevra de sa DDAF une notification du taux de réduction de ses compensations. Il disposera alors, pour agir, de 2 mois à partir de la date de réception de la notification.

3. Contester d'abord auprès du ministre de l'Agriculture. Dans ce délai de 2 mois, l'agriculteur devra adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au ministre de l'Agriculture. Par cette démarche, dite "recours hiérarchique", il demandera l'annulation de la décision de réduction de ses compensations. Il lui faudra bien sûr fournir les références de son dossier, mais il n'aura pas à développer ses arguments de manière véritablement personnalisée.

Pour l'aider dans cette démarche, l'AGPB, l'AGPM et la FOP proposent ci-dessous un modèle de lettre pour recours hiérarchique. Il est également diffusé sur le site Internet www.agpb.fr

4. Après réponse négative ou en l'absence de réponse du

		Hypothèse 1	Hypothèse 2	Hypothèse 1	Hypothèse 2
14 septembre	14 octobre	15 janvier	14 février	15 mars	14 mai
Notification du taux de modulation à l'agriculteur	Lettre de l'agriculteur avec A/R au ministre	Réponse négative du ministre	Absence de réponse du ministre	Fin de délai de saisine du Tribunal	Fin de délai de saisine du Tribunal
Ouverture d'un délai d'action de 2 mois	Ouverture d'un délai de réponse ministérielle de 4 mois	Ouverture d'un délai de saisine du Tribunal de 2 mois	Ouverture d'un délai de saisine du Tribunal de 2 mois		

ministre, le tribunal administratif.

Le ministre de l'Agriculture disposera de 4 mois à dater de la réception de la demande de l'agriculteur pour se prononcer sur celle-ci. Toute absence de réponse au terme de ce délai vaudra réponse négative. C'est évident, plus nombreuses seront les contestations reçues par le ministre de l'Agriculture, plus il est probable qu'il laissera passer le délai de 4 mois sans répondre. A réception d'une réponse négative formelle ou à l'échéance des 4 mois s'il n'y a pas eu de répon-

se, l'agriculteur disposera d'un délai de 2 mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif. Ce recours lui coûtera un timbre fiscal de 100 F et n'exigera pas l'intervention d'un avocat. Compte tenu de l'enchaînement des délais, les agriculteurs ne devraient donc pas être amenés à saisir les tribunaux administratifs avant le début de l'année 2001. Et même, si le Conseil d'Etat tranche sur le décret avant la fin de l'hiver, ils n'auront pas à le faire du tout. En tout état de cause, l'AGPB, l'AGPM et la FOP se-

ront prêts à leur fournir tous les modèles et informations nécessaires à pareils recours.

IMPORTANT : Les délais de recours évoqués ci-dessus sont des délais de réception et non d'envoi. Afin d'éviter toute perte de droits, les recours doivent être adressés à leurs destinataires - le ministre, le tribunal - suffisamment tôt pour qu'ils leur parviennent effectivement avant l'expiration du délai de 2 mois.

Article réalisé par AGPB-Céréalières de France

Modèle de lettre pour recours hiérarchique

A adresser par lettre recommandée avec AR, en y joignant la copie de la décision qui vous a été notifiée, au Ministère de l'Agriculture, Direction des Exploitations de la Politique Sociale et de l'Emploi, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07.

Lettre Recommandée AR

OBJET : Taux de réduction
Modulation des aides compensatoires

Lieu
Date.....

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander, par la voie du recours hiérarchique, de bien vouloir procéder à l'annulation de la décision en date du ... par laquelle le Préfet de (département) m'a notifié le taux de réduction des aides versées au titre de la campagne 1998, en application des dispositions du règlement (CE) 1259-1999 du Conseil du 17 mai 1999 et du décret n° 2000-280 du 24 mai 2000.

I - En fait, je rappellerai seulement que dans le cadre du règlement européen ci-dessus visé, l'Etat Français a concrétisé sa décision de réduire le montant des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct relevant de la Politique Agricole Commune, par un décret du 24 mars 2000 publié au JO le 26 mars 2000, et par un arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 avril 2000.

C'est par application des dispositions de l'article 11 du décret ci-dessus visé que le Préfet de (département) a déterminé le taux de réduction des paiements applicables à mon exploitation.

C'est cette décision qu'il convient d'annuler.

II - En droit, je rappellerai en effet que le décret du 24 mars 2000 et l'arrêté subséquent du 25 avril 2000 sont déferés à la censure du Conseil d'Etat, leur illégalité étant sérieusement contestable. (Requête n° 221.021 et n° 222.394).

En effet sur la légalité externe

- le décret attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière ; en particulier, il ne résulte d'aucun des visas du texte, que le Conseil Supérieur d'Orientation et de Coordination de l'Economie Agricole et Alimentaire visé à l'article L 611-1 du Code rural, ait été appelé à donner son avis ; de ce chef, l'annulation est encourue,
- en outre, le décret attaqué instaure, sous couvert d'une réduction des paiements des aides, une imposition relevant de la loi, conforme à l'article 34 de la Constitution ; de ce chef également, son annulation s'impose.

Sur la légalité interne

- en premier lieu, le décret attaqué introduit des distorsions de concurrence, contraires aux principes de l'intégration européenne et aux articles 81 et suivants du Traité de l'Union Européenne,
- en deuxième lieu, le décret attaqué méconnaît les dispositions de l'article 5 du règlement

(C.E.) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 susvisé, en créant une inégalité de traitement entre les agriculteurs et des distorsions du marché et de la concurrence ; en ce sens, il méconnaît encore le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ensemble les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

- en particulier, cette inégalité de traitement résulte de la différence de régime juridique réservé, selon que les agriculteurs intéressés exercent leur activité sous la forme individuelle, ou suivant l'une des formes sociétaires généralement admises (article 3 du décret),
- elle résulte également des conditions dans lesquelles le taux de réduction au titre de la main d'œuvre est pris en compte (article 6 du décret), un régime distinct étant institué selon qu'il s'agit du conjoint collaborateur, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation ou d'un salarié,
- l'inégalité de traitement résulte enfin de l'absence de prise en compte suffisante des productions spécialisées (fécula de pomme de terre, maïs doux, tabac...)
- en troisième lieu, le décret attaqué repose sur une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation des exploitations susceptibles d'être affectées par la modulation des aides, l'utilisation, à titre de référence, de la marge brute standard (MBS) étant inadaptee, faute de tenir compte du revenu réel des exploitations concernées (article 4 du décret),
- en quatrième lieu, le décret attaqué méconnaît les principes posés par l'article L 341-1 du Code rural relatif aux aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles,
- en dernier lieu, le décret attaqué méconnaît le principe de non-rétroactivité des textes réglementaires ainsi que l'article 6 du règlement (C.E.E. n° 3508/52 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes,

Ainsi en l'état de l'illégalité du décret du 24 mars 2000, comme de celle affectant l'arrêté du 25 avril 2000, qui ne manqueront pas d'être sanctionnées par le Conseil d'Etat, la décision du Préfet de (département) qui m'a été notifiée, est elle-même dépourvue de base légale et par voie de conséquence doit être annulée.

Ainsi et pour ces raisons, ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'annulation pure et simple de la décision du Préfet, étant observé qu'en cas de rejet par décision expresse ou implicite, je me verrais dans l'obligation de saisir le Tribunal Administratif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en mes sentiments les meilleurs.

P.J. : Copie de la décision qui m'a été notifiée